

Loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (*Allocation de retour en emploi*) (11804)

J 2 20

du 1^{er} juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.

³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente qui ne peut excéder
5 jours.

Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

² Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de
retour en emploi.

³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité
indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant
qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de
compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1
à 3, 33 à 38, leur sont applicables.

Art. 31 Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note), al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur
doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de
suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs
énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;

- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi durant les 2 dernières années;
- e) ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée.

⁵ L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.

Art. 32 Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :

- a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;
- b) attester d'au moins 2 ans d'activité;
- c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;
- d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;
- f) ne pas faire l'objet d'une sanction, entrée en force, prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les 2 dernières années;
- g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
- h) s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure.

Art. 33 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.

² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.

³ L'activité s'exerce principalement en Suisse.

Art. 34 Dépôt de la demande (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi en fonction du nombre d'employés de l'entreprise.

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹ La durée de la mesure ne peut pas dépasser :

- a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

² Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.

³ Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

Art. 36 Montant de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.

⁴ La participation au salaire correspond à 50% du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.

Art. 36A Versement de l'allocation de retour en emploi (nouveau)

¹ L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.

² L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)

¹ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32, lettres e à g, ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

² La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

³ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31.

Art. 37 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g.

Art. 38 (nouvelle teneur)

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

**Art. 45A Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note),
al. 1 (abrogé)**

Art. 55A, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modifications du 1^{er} juin 2017

⁷ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 11804, du 1^{er} juin 2017, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

⁸ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11804, du 1^{er} juin 2017, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.